

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2015

## RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 105

présenté par  
M. Robiliard

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 40, substituer aux mots :

« ne peut être hébergé »

les mots :

« peut se voir refuser l'hébergement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'hébergement est un droit non conditionné pour les sans-abris. En passant d'une interdiction d'hébergement à une possibilité de son refus, l'amendement vise à permettre de prendre une décision en fonction des circonstances. Il s'agit de permettre de sanctionner l'obstruction au caractère directif de l'hébergement des demandeurs d'asile tout en gardant la possibilité d'adapter la décision aux raisons du refus ou de l'abandon de l'hébergement proposé d'une part, de la situation du sans abri et de sa famille d'autre part.